

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13.11.2017

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président  
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - ~~Mme A. HERENT-GUIOT~~ M. J.C. JAUMOTTE, Echevins  
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),  
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS  
Mme N. WINDEN- ~~M. L. NOEL~~ - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- ~~Mmes M-  
CHARLIER, M. GRATIA~~, Y. LECOCQ-BELHAOUANE, N. MEERT- SCHEYVEN, M. D. FORTIN,  
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,  
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

-----

## Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
POINTS EN URGENCE .....	2
PROCES-VERBAL .....	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL .....	2
CONVENTION .....	2
RESEAU TERRITOIRE DE MEMOIRE – Convention de partenariat - Approbation.....	2
DELEGATION DE MAITRISE D’OUVRAGE RELATIVE A L’ETUDE ET A LA DIRECTION DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT DU PAM - Approbation .....	2
INTERCOMMUNALES .....	4
IECBW : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 décembre 2017 – Points à l’ordre du jour – Avis .....	4
I. B.W. - Assemblée Générale extraordinaire du 6 décembre 2017 – approbation de points à l’ordre du jour .....	4
IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017 – Points à l’ordre du jour– Avis .....	5
ACADEMIE DE MUSIQUE : points à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du 14 décembre 2017 – Avis .....	5
SEDIFIN : Point à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale statutaire du 19 décembre 2017 - Avis.....	6
PATRIMOINE.....	6
ACHAT D’UN BIEN RUE NOTRE DAME – Approbation .....	6
MARCHES PUBLICS .....	7
ETUDE RELATIVE AUX TRAVAUX D’AMÉNAGEMENT DU PARC À MITRAILLES – Approbation des conditions et du mode de passation .....	7
RÉNOVATION DE LA SALLE DEFALQUE – Approbation des conditions et du mode de passation .....	7
RÉNOVATION DU LOCAL SCOUT, 6 RUE DEFALQUE – Approbation des conditions et du mode de passation .....	8
ENVIRONNEMENT .....	9
DECHETS : coût-vérité- budget 2018 - Approbation .....	9
ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE .....	9
SAEC : approbation du projet d’Accueil.....	9
SAEC : approbation du Code de Déontologie.....	10
SAEC : approbation du Plan qualité.....	10
POINTS EN URGENCE .....	11
SAEC : Contrat d’Accueil – Information .....	11
SAEC – Règlement d’Ordre Intérieur : Information .....	11
SAEC – Modèle de convention : Information .....	11
FINANCES .....	11
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 : exercice 2017 – Décision .....	11
COMPTE COMMUNAL DEFINITIF EXERCICE 2016 – Approbation par l’Autorité de Tutelle – Prise d’acte.....	12
SUBSIDES 2017 AUX ASSOCIATIONS : Modification – Décision .....	12
CONVENTION RELATIVE A L’OCTROI D’UN PRET « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DU PROJET UREBA « REMPLACEMENT DES CHAUDIERES A L’ECOLE DE WISTERZEE » - Approbation.....	14
TAXE ADDITIONNELLE A L’IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2018 – Décision .....	14
CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2018 – Décision .....	14
TAXE FORFAITAIRE SUR L’ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2018 – Décision .....	15
TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2018 – Décision.....	16
TAXE SUR L’UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES – Exercice 2018 – Décision .....	17
REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE A L’OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES DES L’ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT JUSQU’AU 30 JUIN 2019 – Approbation par l’autorité de tutelle – Information.....	18
TAXE SUR L’UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES – Exercice 2017 – Approbation par l’autorité de tutelle – Information.....	18
ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE SFP-AG INSURANCE.....	18
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL .....	18
ECLAIRAGE PUBLIC SUR LES GRANDS AXES .....	18

PROXIBUS .....	18
CHEMIN 7 .....	19
AVENUE DES PRISONNIERS DE GUERRE- COURRIER DU COMITE DE QUARTIER.....	19

**EN SEANCE PUBLIQUE**

## **POINTS EN URGENCE**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
**DECIDE à l'unanimité**

De mettre les points en urgence suivants :

- SAEC : Contrat d'accueil - Information
- SAEC : Règlement d'ordre intérieur - Information
- SAEC : Modèle de convention - Information

-----  
*Madame Gratia, Conseillère communale et Monsieur Noel, Conseiller communal, entrent en séance.*

## **PROCES-VERBAL**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 octobre 2017.

## **CONVENTION**

### **RESEAU TERRITOIRE DE MEMOIRE – Convention de partenariat - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de l'ASBL Territoires de Mémoire du 15 septembre 2017 demandant que la commune de Court-Saint-Etienne renouvelle son adhésion au réseau et devienne Territoire de Mémoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 décidant de signer une convention de partenariat entre l'ASBL « Réseau Territoire de Mémoire » et la Commune;

Considérant que Territoires de Mémoire s'attelle à former un véritable « *cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées extrémistes* »;

Considérant que l'engagement de la commune permettrait de donner un signal fort et symbolique aux concitoyens et d'entreprendre une action durable auprès des générations futures, notamment via les écoles;

Considérant que la convention de partenariat propose les avantages suivants :

- Fourniture d'une plaque officielle
- Mise à disposition gratuite de l'autocar des Territoires de la Mémoire pour la visite du parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi
- Mise à disposition gratuite de supports de campagnes médiatiques
- Formation du personnel communal en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées extrémistes
- Fourniture de conseils méthodologiques
- Trois abonnements à la revue « Aide-Mémoire » (4 numéros par an)
- Mention de la commune dans cette revue, sur le site internet et sur le papier à lettre;

Considérant que ce partenariat engage la commune pendant 5 ans (de 2018 à 2022) à verser la somme de 0,025 € par habitant par an;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2017 proposant au Conseil communal de signer la convention de partenariat entre l'ASBL « Réseau Territoire de Mémoire » et la commune de Court-Saint-Etienne et d'ajouter l'ASBL sur la liste des subsides 2018 (article budgétaire 762/332-02);

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention de partenariat entre l'ASBL « Réseau Territoire de Mémoire » et la commune de Court-Saint-Etienne.

**Article 2** : D'approuver l'ajout de l'ASBL « Réseau Territoire de Mémoire » sur la liste des subsides 2018 (article budgétaire n° 762/332-02).

**Article 3** : Copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL « Réseau Territoire de Mémoire » et au Directeur financier, au Conseil communal des enfants et aux Directions d'école.

### **DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'ETUDE ET A LA DIRECTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PAM - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant les investissements consentis par la province du Brabant Wallon dans l'aménagement du Parc à Mitrailles d'un budget de 1.045.000€;

Considérant les réunions du comité de pilotage entre la province du BW, la commune de CSE et l'Asbl Parc à Mitrailles;

Considérant que pour mener à bien cette demande il y a lieu de procéder à la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Asbl Parc à Mitrailles vers la commune;

Vu la proposition de convention;

Sur proposition du Collège communal;

### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

#### **ENTRE**

D'une part, l'Asbl Parc à Mitrailles, gestionnaire du PAM EXPO, représentée par Madame T. Fevery, Présidente et Monsieur Claude Hulet, vice-président,

ci-après dénommée, « **le cédant** »,

#### **ET**

D'autre part, la Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par Monsieur M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et par Madame Ch. Godechoul, Directrice générale,

ci-après dénommée, « **le cessionnaire** »,

#### **PREAMBULE**

Attendu que la Commune de Court-Saint-Etienne est devenue propriétaire du Parc à Mitraïlle par le biais des jugements prononcés par le Juge de Paix du Canton de Wavre du 26 mars 1998 et 19 décembre 2002 ;

Attendu que l'asbl Parc à Mitraïlle, établie en vue d'assurer la gestion et la promotion de cette infrastructure selon des statuts établis et approuvés le 30 janvier 1998, modifiés et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 13 décembre 2004;

Attendu que des travaux d'adaptation et d'amélioration de l'infrastructure du Parc à Mitraïlle sont nécessaires afin d'en faire un véritable lieu d'expositions et d'événements modernes ;

Attendu l'engagement de la Province du Brabant wallon de financer ces travaux à concurrence d'un million quarante cinq mille euros ;

Attendu les réunions du comité de pilotage formé entre la Province, la Commune et l'Asbl en vue de définir et coordonner ces travaux et de déterminer les modalités des interventions provinciale et communale;

Vu l'absence de ressources humaines et technique au sein de l'Asbl en vue de réaliser des marchés publics de service et/ou de travaux ;

Vu la capacité et l'expérience de la Commune en ces domaines ;

Vu le nécessité d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Asbl Parc à Mitrailles et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT**

##### **A. Entre le cédant et le cessionnaire**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

L'Asbl cède et transfère ce jour à la Commune, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des services et travaux à réaliser au Parc à Mitraïlle suivants :

##### **Marché de service visant la désignation d'un auteur de projet afin d'établir :**

- **Marché de travaux de peinture et d'éclairage extérieur du bâtiment**
- **Marché de travaux de renouvellement du sol**
- **Marché de travaux d'adaptation des locaux annexes comprenant :**
  - o **La rénovation des sanitaires existants**
  - o **l'aménagement d'une cuisine**
  - o **la modification de l'accès à l'étage avec création de baies**
- **Marché de travaux de techniques spéciales comprenant :**
  - o **L'amélioration de l'acoustique**
  - o **La déstratification**
  - o **Création de caniveaux techniques**
  - o **Installations complémentaires électrique et d'eau**
  - o **Installation d'une alarme incendie**
- **Marché de travaux de réalisation de sanitaires supplémentaires et de locaux de stockage**
- **Création d'un sas mobile extérieur**
- **Etude de faisabilité de création d'un étage sur une travée du hall principal**

##### **Article 2**

L'Asbl Parc à Mitrailles délègue à la commune de Court-Saint-Etienne la maîtrise d'ouvrage relative aux marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne la rédaction du cahier spécial des charges du marché de service, les missions de surveillance tant du marché de service que de travaux, du contrôle des états d'avancement et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Toutes les décisions prises dans le cadre de ce dossier feront l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage délégué qui en informera l'Asbl Parc à Mitrailles.

Le budget disponible pour la réalisation de la mission complète est de 1.045.000€

Tous dépassements de cette enveloppe budgétaire devra être approuvée préalablement par l'Asbl Parc à Mitrailles sous peine de ne pas être pris en charge par cette dernière.

##### **Article 3**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'asbl reste tenue à l'égard des autres parties de toutes les obligations légales, contractuelles et extra-contractuelles, nées ou à naître, consécutivement à un acte ou à un fait dont l'origine est antérieure à la cession du marché.

##### **Article 4**

Pour toutes les décisions de nature stratégique, technique et budgétaire, le maître d'ouvrage délégué et le pouvoir adjudicateur se référeront au comité de pilotage composé comme suit :

##### **- Pour la Province :**

- Président du Collège provincial : Mathieu Michel
- Députée provinciale en charge : Isabelle Kibassa-Maliba
- Les agents techniciens délégués

##### **- Pour l'asbl Parc à Mitrailles :**

- Présidente : Tiffany Fevery
- Gestionnaire : Joel Coppens

##### **- Pour la Commune de Court-Saint-Étienne :**

- Bourgmestre : Michael Goblet d'Alviella
- Chef de division technique : Sylvie Thiébaud

Ceux-ci agissant en toute légalité suivant la délégation de leurs instances respectives

##### **Article 5**

Le pouvoir adjudicateur reste l'asbl Parc à Mitrailles.

##### **Article 6**

La cession de la maîtrise d'ouvrage entre l'asbl et la Commune est gratuite.

##### **Article 7**

L'Asbl s'engage à honorer les factures visées et approuvées par le maître d'ouvrage délégué.

**Article 8**

Les parties acceptent sans réserve la cession et toutes ses conditions.

**Article 9**

Tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux de Nivelles, seuls compétents

**Article 10**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

**Article 2 :** De transmettre la présente décision à l'Asbl Parc à Mitrailles

## INTERCOMMUNALES

**IECBW : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 décembre 2017 – Points à l'ordre du jour – Avis**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IECBW;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2017 par courriel en date du 19 octobre 2017;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

### DECIDE

*par 15 oui, 1 non (Tricot) et 3 abstentions (Fortin, Melin et Gratia)*

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2017 :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Modification statutaire	15	1	3
Réduction de capital	15	1	3
Fusion par absorption de l'IECBW par l'IBW entraînant la dissolution sans liquidation de l'IECBW	15	1	3

**Article 2 :** De ne pas prendre de position sur les points visés ci-dessous :

Points portés à l'ordre du jour
<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation du bureau de l'Assemblée</li><li>• Lecture et approbation du PV</li></ul>

**Article 3 :** De charger ses délégués à l'Assemblée générale extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

**Article 4 :** De charger ses délégués à l'Assemblée générale extraordinaire d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.

**Article 5 :** De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

**Article 6 :** De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

**I. B. W. - Assemblée Générale extraordinaire du 6 décembre 2017 – approbation de points à l'ordre du jour**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.B.W.;

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 par courriel daté du 12 octobre 2017;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article 120 de la Loi Communale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire;

Considérant le rapport des Réviseurs relatif sur le projet de fusion;

### DECIDE

*par 15 oui, 1 non (Tricot) et 3 abstentions (Fortin, Melin et Gratia)*

**Article 1<sup>er</sup> :** Prend connaissance du rapport des Réviseurs relatif sur le projet de fusion;

**Article 2 :** D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
<i>Assemblée extraordinaire</i>	15	1	3
Projet de fusion	15	1	3
Rapport spécial du Conseil d'Administration à l'AG	15	1	3
Modification de la délégation de pouvoirs	15	1	3

**Article 3 :** De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance
--

**Article 4 :** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

**Article 5 :** De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points repris à l'article 2.

**Article 6 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux.

-----

**IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017 – Points à l'ordre du jour– Avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2013, du 31 mars 2014 et du 6 novembre 2014 désignant les délégués de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IMIO;

Vu le courriel de l'intercommunale IMIO du 20 octobre 2017 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2017;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les points repris ci-après :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Evaluation du plan stratégique 2017	19		
Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018	19		
Désignation du nouveau Collège de réviseurs	19		
Désignation d'administrateurs	19		

**Article 2 :** De ne pas se prononcer sur le point suivant : présentation des nouveaux produits

**Article 3 :** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée aux articles 1 et 2.

**Article 4 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

-----

**ACADEMIE DE MUSIQUE : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2017 – Avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Académie de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2017 par lettre datée du 27 octobre 2017;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant l'article 120 de la Loi Communale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le point suivant mis à l'ordre du jour de l'Assemblée :

Points portés à l'ordre du jour	oui	non	abstention
<ul style="list-style-type: none"><li>• Approbation du plan stratégique pour l'exercice 2018</li></ul>	19		

**Article 2** : De ne pas se prononcer sur l'approbation du PV de l'Assemblée générale du 14 décembre 2017.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

-----

**SEDIFIN : Point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 19 décembre 2017 - Avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 par courrier reçu le 16 octobre 2017;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le point suivant :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019	19		
Modification des statuts	19		
Nomination statutaire	19		
Rapport du Comité de rémunération	19		

**Article 2** : De ne pas prendre de position sur les points visés ci-dessous:

**Points portés à l'ordre du jour**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport du Comité de rémunération</li></ul> |
|---|

**Article 3** : De charger ses délégués à l'Assemblée générale statutaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

**Article 4** : De charger ses délégués à l'Assemblée générale statutaire d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.

**Article 5** : De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

**Article 6** : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

-----

## **PATRIMOINE**

**ACHAT D'UN BIEN RUE NOTRE DAME – Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes;

Considérant que de nouveaux vestiaires du club de balle pelote de Tangissart ont été construits à côté de l'Eglise de Tangissart;

Considérant que les anciens chalets construits sur le bien sis rue Notre Dame cadastré section K n° 200<sup>E</sup> et 200F et servant de vestiaires au club de balle pelote de Tangissart n'ont plus d'utilité pour ce club;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1981;

Considérant que les propriétaires du terrain, sur lequel sont implantés ces chalets, procèdent à la mise en vente du terrain cadastré section K n° 200<sup>E</sup> et 200F d'une superficie de 22 ares 69 centiares;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne est intéressée par l'achat de ce terrain afin d'y abriter les scouts;

Vu le rapport d'expertise réalisé par le bureau d'expertises Nicolaï & associés dont les bureaux sont établis avenue Seigneurie de Walhain, 12 à 1300 Wavre;

Considérant qu'un accord avec les propriétaires a été trouvé en ce qui concerne le prix d'achat de ce terrain ; que ce montant s'élève à 15.000 euros;

Considérant qu'une offre d'achat d'un montant de 15.000 euros a été envoyée au notaire des vendeurs;

Vu le projet d'acte de vente;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 30 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**

**par 17 oui et 2 abstentions (Noel, Evrard)**

**Article 1<sup>er</sup>:** De marquer son accord sur l'achat de gré à gré et pour cause d'utilité publique, du bien sis rue Notre Dame à 1490 Court-Saint-Etienne et cadastré section K n° 200F et 200E

**Article 2:** Le prix de cette vente est fixé à 15.000 euros hors frais.

**Article 3:** Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par la commune de Court-Saint-Etienne.

**Article 4:** De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

**Article 5:** De charger l'étude notariale Yves SOMVILLE-Frédéric de RUYVER, notaires associés, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente.

**Article 6:** De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte de vente.

**Article 7:** De joindre la présente délibération au dossier d'achat de ce bien.

**MARCHES PUBLICS**

**ETUDE RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC À MITRAILLES – Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 209.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant l'accord de collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs, conclu le 20 mars 2017;

Considérant la décision de principe de notre organisation du 29 août 2017 approuvant le marché "Etude relative aux travaux d'aménagement du Parc à Mitrailles" dont le montant initial estimé s'élève à € 100.000,00 TVAC;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'étude et à la direction des travaux d'aménagement du Parc à Mitrailles qui sera soumise au Conseil d'administration de l'Asbl Parc à Mitrailles de décembre;

Considérant le cahier des charges N° 2017-035 relatif à ce marché établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'Asbl Parc à Mitrailles;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le cahier des charges N° 2017-035 et le montant estimé du marché "Etude relative aux travaux d'aménagement du Parc à Mitrailles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise.

**Article 2:** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3:** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4:** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du Parc à mitrailles.

**Article 6:** Cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur.

**RÉNOVATION DE LA SALLE DEFALQUE – Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la salle Defalque" à Casagrande Dino, Rue Saussale 4D à 1490 Court-Saint-Etienne;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2017 approuvant l'avant-projet de M. Casagrande Dino au montant estimé de 120.000€ HTVA;

Considérant le cahier des charges N° 2017-044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Casagrande Dino, Rue Saussale 4D à 1490 Court-Saint-Etienne;

Considérant que les travaux envisagés consistent en la rénovation complète de la salle (peintures, éclairages, tentures, etc.), des sanitaires ainsi que des différents travaux de mise en conformité incendie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 106.995,00 hors TVA ou € 129.463,95, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2017 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2017, le Directeur financier a émis en l'état actuel un avis réservé sur la régularité du projet de décision en date du 30 octobre 2017;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° 2017-044 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle Defalque", établis par l'auteur de projet, Casagrande Dino, Rue Saussale 4D à 1490 Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 106.995,00 hors TVA ou € 129.463,95, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2017 lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **RÉNOVATION DU LOCAL SCOUT, 6 RUE DEFALQUE – Approbation des conditions et du mode de passation**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal décidant d'approuver divers projets dans le cadre de l'appel à projet provincial dont « mise en conformité d'espaces de citoyenneté : sécurisation du local scouts, 6 rue Defalque»;

Vu l'arrêté de subvention du Collège provincial du Brabant wallon du 3 décembre 2015 approuvant l'octroi d'une subvention de 20.000 €;

Considérant le cahier des charges N° 2016-038 relatif au marché "Rénovation du local scout, 6 rue Defalque" établi par le service travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Menuiserie extérieure), estimé à € 4.700,00 hors TVA ou € 5.687,00, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Toiture), estimé à € 11.770,00 hors TVA ou € 14.241,70, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Fourniture de matériel électrique), estimé à € 559,00 hors TVA ou € 676,39, 21% TVA comprise

Considérant qu'une partie des travaux va être réalisée par le service ouvrier (Lot 3);

Considérant que les fournitures de matériel électrique vont être achetées via le marché à commande passés par l'Administration communale;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 17.029,00 hors TVA ou € 20.605,09, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Menuiserie extérieure) est subsidiée par Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté, Bâtiment Gallilée, chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre, et que cette partie est estimée à € 4.549,60;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Toiture) est subsidiée par Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté, Bâtiment Gallilée, chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre, et que cette partie est estimée à € 11.393,36;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Fourniture de matériel électrique) est subsidiée par Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté, Bâtiment Gallilée, chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre, et que cette partie est estimée à € 541,11;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 761/724-60 (n° de projet 20170038) et sera financé fonds propres et subsides;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance du dossier et ne souhaite pas remettre un avis d'opportunité;



## **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2016-038 et le montant estimé du marché "Rénovation du local scout, 6 rue Defalque", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.029,00 hors TVA ou € 20.605,09, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la facture acceptée.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté, Bâtiment Gallilée, chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 761/724-60 (n° de projet 20170038).

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

## **ENVIRONNEMENT**

### **DECHETS : coût-vérité- budget 2018 - Approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2017 relative au budget 2018 en matière de gestion des déchets ménagers;

Considérant la simulation du coût des déchets liés à l'année 2018;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2017;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2018.

**Article 2** : De prendre les mesures nécessaires afin d'adapter la taxe liée à la collecte des immondices de façon à atteindre le coût-vérité tel que proposé dans les prévisions budgétaires, c'est-à-dire 104,75 %.

-----

## **ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

### **SAEC : approbation du projet d'Accueil**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 qui a décidé de reprendre au CPAS la gestion de l'Accueil de la Petite Enfance;

Considérant que dans les attendus de cette délibération, ces transferts sont prévus pour créer un service d'accueil de la petite enfance allant de 0 à 12 ans;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 février 2017 qui a pris acte de la volonté de la commune de reprendre le service d'accueil de la petite enfance;

Considérant que la reprise au CPAS de la gestion de l'Accueil de la Petite Enfance est réalisée en deux temps, de la manière suivante :

1. La Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) de 24 lits se transformera en une crèche de 42 lits à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017

2. Le SAEC (Service d'Accueillant(e)s d'Enfants Conventionné(e)s) sera repris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Considérant qu'il est nécessaire de doter le SAEC d'un Projet d'Accueil pour sa reprise par la commune le 1<sup>er</sup> janvier prochain ;

Vu les délibérations du CPAS portant le projet d'accueil (R.O.I.) du SAEC géré par le Centre;

Considérant que ce Projet d'Accueil du CPAS était basé sur les instructions de l'O.N.E. qui l'avait d'ailleurs approuvé et le travail des accueillants ainsi que de la responsable du service;

Vu l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu le projet d'accueil pour le SAEC devant être repris le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur base de celui du CPAS et des instructions données par l'O.N.E.;

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le Projet d'Accueil du SAEC géré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'Administration communale tel que repris en annexe de la présente décision.

**Article 2** : Une copie de la présente avec son annexe sera adressée pour approbation à l'O.N.E.

**Article 3** : La présente décision avec son annexe sera transmise à la responsable du service SAEC et au Directeur financier pour exécution.

-----

**SAEC : approbation du Code de Déontologie**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 qui a décidé de reprendre au CPAS la gestion de l'Accueil de la Petite Enfance;

Considérant que dans les attendus de cette délibération, ces transferts sont prévus pour créer un service d'accueil de la petite enfance allant de 0 à 12 ans;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 février 2017 qui a pris acte de la volonté de la commune de reprendre le service d'accueil de la petite enfance;

Considérant que la reprise au CPAS de la gestion de l'Accueil de la Petite Enfance est réalisée en deux temps, de la manière suivante :

1. La Maison communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) de 24 lits se transformera en une crèche de 42 lits à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017

2. Le SAEC (Service d'accueillant(e) d'enfants conventionné(e)s) sera repris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter le SAEC d'un Code de Déontologie pour sa reprise par la commune le 1<sup>er</sup> janvier prochain;

Vu le Code de Déontologie du SAEC adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de Code de Déontologie basé sur celui du CPAS;

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le Code de Déontologie du SAEC géré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'Administration communale tel que repris en annexe de la présente décision.

**Article 2** : La présente décision, avec son annexe, sera transmise à l'assistante sociale responsable du service SAEC.

-----

**SAEC : approbation du Plan qualité**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 qui a décidé de reprendre au CPAS la gestion de l'Accueil de la Petite Enfance;

Considérant que dans les attendus de cette délibération, ces transferts sont prévus pour créer un service d'accueil de la petite enfance allant de 0 à 12 ans;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 février 2017 qui a pris acte de la volonté de la commune de reprendre le service de la petite enfance;

Considérant que la reprise au CPAS de la gestion de l'Accueil de la Petite Enfance est réalisée en deux temps, de la manière suivante :

1. La Maison communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) de 24 lits se transformera en une crèche de 42 lits à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017

2. Le SAEC (Service d'accueillant(e)s d'Enfants Conventionné(e)s) sera repris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu la réglementation applicable aux milieux d'accueil de la petite enfance et plus spécifiquement l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité et de l'accueil;

Vu l'obligation de présenter à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) un « Plan qualité » pour la période 2016-2018, lequel conditionne la délivrance de l'attestation qualité au milieu d'accueil géré par la Commune;

Considérant que le CPAS en sa séance du 9 février 2016 a adopté un Plan qualité 2016-2018 fixant les objectifs et moyens du Service des Accueillant(e)s d'Enfants Conventionné(e)s (SAEC) géré par le Centre;

Considérant qu'il est nécessaire de doter le SAEC d'un Plan qualité pour sa reprise par la commune le 1<sup>er</sup> janvier prochain;

Considérant que le Plan qualité du CPAS est basé sur les instructions de l'O.N.E. qui l'avait d'ailleurs approuvé;

Vu le projet d'accueil pour le SAEC devant être repris le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur base de celui du CPAS et des instructions données par l'O.N.E.;

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le Plan qualité du SAEC géré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'Administration communale tel que repris en annexe de la présente décision.

**Article 2** : Copie de la présente avec son annexe, sera adressée pour approbation à l'O.N.E.

**Article 3** : La présente décision avec son annexe, sera transmise à la responsable du service SAEC et au Directeur financier pour exécution.

-----

## POINTS EN URGENCE

### *SAEC : Contrat d'Accueil – Information*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le projet de contrat d'accueil à établir entre les parents souhaitant bénéficier du SAEC et l'administration communale;

Considérant qu'il y a lieu que le Collège transmette ce document à l'ONE afin de transmettre le dossier de demande de reconnaissance du service à l'ONE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre connaissance du projet de contrat d'accueil qui sera transmis par le Collège communal à l'ONE.

**Article 2** : Ce projet de contrat sera approuvé par le Conseil communal après réception des remarques et/ou adaptations éventuelles de l'ONE.

-----

### *SAEC – Règlement d'Ordre Intérieur : Information*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du SAEC;  
Considérant qu'il y a lieu que le Collège transmette ce document à l'ONE afin de transmettre le dossier de demande de reconnaissance du service à l'ONE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre connaissance du projet de règlement d'ordre intérieur qui sera transmis par le Collège communal à l'ONE.

**Article 2** : Ce règlement d'ordre intérieur sera approuvé par le Conseil communal après réception des remarques et/ou adaptations éventuelles de l'ONE.

-----

### *SAEC – Modèle de convention : Information*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le projet de convention à établir entre les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et l'administration communale;

Considérant qu'il y a lieu que le Collège transmette ce document à l'ONE afin de transmettre le dossier de demande de reconnaissance du service à l'ONE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre connaissance du projet de convention à établir entre les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et l'administration communale qui sera transmis par le Collège communal à l'ONE.

**Article 2** : Cette convention sera approuvée par le Conseil communal après réception des remarques et/ou adaptations éventuelles de l'ONE.

-----

## FINANCES

### *MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 : exercice 2017 – Décision*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 28 octobre 2017;  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le rapport favorable de la Commission du 29 octobre 2017 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;  
Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 29 octobre 2017;  
Vu l'avis favorable du 3 novembre 2017 rendu par Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et

avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE**

**par 12 oui, 7 non (Evrard, Tricot, Noel, Maertens de Noordhout, Melin, Gratia, Fortin) et 0 abstention:**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.535.685,92	2.425.899,87
Dépenses totales exercice proprement dit	11.845.633,17	3.024.099,40
Boni / Mali exercice proprement dit	690.025,75	598.199,53
Recettes exercices antérieurs	972.691,96	0,00
Dépenses exercices antérieurs	234.509,86	312.812,61
Prélèvements en recettes	0,00	3.652.210,14
Prélèvements en dépenses	1.402.925,79	2.741.198,00
Recettes globales	13.508.350,88	6.708.110,01
Dépenses globales	13.483.068,82	6.078.110,01
Boni / Mali global	25.282,06	0,00

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

**COMPTE COMMUNAL DEFINITIF EXERCICE 2016 – Approbation par l'Autorité de Tutelle – Prise d'acte**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 décidant d'approuver le Compte communal définitif exercice 2016;

**PREND ACTE**

**Article unique** : De l'approbation, le 25 septembre 2017, par Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Compte communal définitif de l'exercice 2016 de la Commune de Court-Saint-Etienne voté en séance du Conseil communal en date du 8 mai 2017.

**SUBSIDES 2017 AUX ASSOCIATIONS : Modification – Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2017 à différentes associations;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 modifiant le tableau de subsides 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2017 proposant d'octroyer un subside, à titre exceptionnel, de 1.250,00 € à l'Union Professionnelle des Sapeurs-Pompiers du Brabant Wallon et d'inscrire cette dépense à l'article 764/332-02 du budget 2017;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Considérant que le crédit est inscrit aux modifications budgétaires n°2 qui sont votées ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De modifier le tableau de subsides 2017 comme suit (modifications en gras):

	<u>Dénomination association:</u>	<u>Date délibération octroi du subside (ex. N)</u> (2)	<u>Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré</u>	<u>Nature (1)</u>	<u>Montant ou estimation en EUR</u>	<u>Article budgétaire</u>	<u>Date délibération contrôle du subside (Ex. n-1)</u> (2)	<u>Date de transmission à la Tutelle générale s'il échet</u> (2)
1	Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL			Argent	8.906,97	104/332-01		
2	Fédération des Directeurs généraux communaux de la province du Brabant wallon			Argent	1.039,50	104/332-01		
3	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation membre 2017			Argent	2.868,16 (a)	722/332-01		

4	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation numérique 2017			Argent	3.630,00 (a)	722/332-01		
5	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes du Centre			Argent	1.700,00	761/332-02		
6	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes de Sart			Argent	1.015,00	761/332-02		
7	Unité scoutes de Tangissart			Argent	500,00	761/332-02		
8	TV COM ASBL			Argent	10.000,00 (a)	762/332-02		
9	Fête de la Jeunesse laïque du Brabant wallon ASBL			Argent	500,00	762/332-02		
10	Patrimoine stéphanois			Argent	1.250,00	762/332-02		
11	Chorale stéphanoise			Argent	500,00	762/332-02		
12	Maison des artistes			Argent	500,00	762/332-02		
13	Cercle royal horticole			Argent	500,00	762/332-02		
14	Club Royal Excelsior stéphanois ASBL			Argent	2.600,00	764/332-02		
15	La Palette Stéphanoise			Argent	1.850,00	764/332-02		
16	Les Sans-Peurs Balle pelote			Argent	500,00	764/332-02		
17	La Chaloupe: convention			Argent	18.000,00	832/332-02		
18	DOMUS ASBL: soins continus et palliatifs à domicile			Argent	500,00	849/332-02		
19	Intercommunale Sociales du Brabant wallon (I.S.B.W.)			Argent	5.727,77 (a)	849/332-02		
20	Le Club minifoot			Argent	500,00	764/332-02		
21	Le Comité des fêtes des jeux intervillages			Argent	2.000,00	761/332-02		
22	La Plume Stéphanoise			Argent	500,00	764/332-02		
23	JU-JUTSU Club			Argent	500,00	764/332-02		
24	CHAF			Argent	1.000,00	762/332-02		
25	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW): convention			Argent	5.000,00	762/332-02		
26	Chorale «LA SARDANE»			Argent	500,00	762/332-02		
27	Réseau Territoire de Mémoire Asbl			Argent	260,00 (b)	762/332-02		
28	Hade Tori			Argent	250,00	764/332-02		
29	Langes durables réutilisables			Argent	5.000,00	844/332-02		
30	Challenge énergie			Argent	2.500,00	879/332-02		
31	C.S. Dyle			Argent	500,00	764/332-02		
32	Prosecco CSE (club minifoot)			Argent	500,00	764/332-02		
33	Chèques-médiation (80€/chèque)			Argent	2.000,00	322/331-01		
34	Ville de Nivelles: convention médiation sanctions administratives			Argent	500,00	322/435-01		
35	Ligue Handisport (Sœurs de glisse asbl)			Argent	500,00	764/332-02		
36	Maison du Tourisme			Argent	1.025,20	561/332-02		
37	Organisation braderie			Argent	2.500,00	763/332-02		
38	Fédération Nationale des Combattants section Court-Saint-Etienne			Argent	750,00	762/332-02		
39	Patrimoine Stéphanois: cartes promenades			Argent	2.130,00	762/332-02		
<b>40</b>	<b>Union Professionnelle des Sapeurs-Pompiers du Brabant Wallon (subside exceptionnel)</b>			<b>Argent</b>	<b>1.250,00</b>	<b>764/332-02</b>		

**Article 2** : De transmettre copie de la présente au Directeur financier.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DU PROJET UREBA « REMPLACEMENT DES CHAUDIERES A L'ECOLE DE WISTERZEE » - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Nouvelle Loi Communale;  
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;  
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement économiseur d'énergie intitulé : « UREBA - Remplacement des chaudières à l'école de Wisterzée » d'un montant maximal de 24 951,18 € financée au travers du compte CRAC;  
Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui détient l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 45 980,00 € ;  
Vu la demande d'avis de légalité du 26 octobre 2017;  
Vu l'avis favorable du Directeur Financier du 30 octobre 2017;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter un prêt d'un montant de 24 951,18 € afin d'assurer le financement de la subvention destinée à l'investissement susmentionné prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.

**Article 2** : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

**Article 3** : De solliciter la mise à disposition de la totalité des subsides.

**Article 4** : De mandater Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre et Madame Christine Godechoul, Directrice générale pour signer ladite convention.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération au CRAC, le centre régional d'aide aux communes.

**Article 6** : De prévoir la recette à l'article 722/962-51/20140032 lors de la prochaine modification budgétaire.

**TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2018 – Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;  
Vu les décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;  
Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;  
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2017 et joint en annexe;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Considérant la situation financière de la commune;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2018 – Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;  
Vu les Décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;  
Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale

d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

#### ***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi, pour l'exercice 2018, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2**: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

### ***TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2018 – Décision***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1<sup>er</sup> alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et particulièrement l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 en matière de gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

#### ***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

**Article 2** : La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

**Article 3** :

**a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population;

**b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus

tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation;

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation;

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c;

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

**Article 4** : La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

**Article 5** : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit:

- 40 euros par ménage comptant une seule personne;
- 65 euros par ménage comptant deux personnes;
- 75 euros par ménage comptant trois personnes;
- 85 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;
- 45 euros par ménage de seconds résidents;
- 40 euros par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS;
- 45 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (autre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

**Article 6** : Sont exonérées de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.

**Article 7** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2018 – Décision**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 en matière de gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Article 2** : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- 1,35 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs



- 0,85 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

**Article 3 :** La taxe est due par la personne qui demande le sac.

**Article 4 :** La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs.

**Article 5 :** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6 :** La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES – Exercice 2018 – Décision**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant la convention relative à l'installation de conteneurs enterrés dans le cadre du projet immobilier Henricot 2;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2017 émettant un avis favorable sur l'installation de conteneur à fraction fermentescible des ordures ménagères;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 en matière de gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

### **D E C I D E à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIPFOM).

**Article 2 :** Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants:

- 1,35 € l'ouverture du tiroir de 60L des OM,
- 0,85 € l'ouverture du tiroir de 30L des OM,
- 0,425 € l'ouverture du tiroir de 15L de la FFOM.
- Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIPFOM.

**Article 3 :** La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

**Article 4 :** La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (IBW).

**Article 5 :** A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

**Article 6 :** En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

**Articles 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES DES L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT JUSQU'AU 30 JUIN 2019**  
– Approbation par l'autorité de tutelle – Information

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**PREND CONNAISSANCE** de l'approbation, le 13 octobre 2017, par l'autorité de tutelle du règlement établissant une redevance communale relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires dès l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 30 juin 2019.

**TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES – Exercice 2017 – Approbation par l'autorité de tutelle – Information**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**PREND CONNAISSANCE** de l'approbation, le 8 septembre 2017, par l'autorité de tutelle du règlement établissant une taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour l'exercice 2017.

**ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE SFP-AG INSURANCE**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Vu les délais imposés par la procédure et la demande du prestataire de disposer des décisions des administrations locales pour le 31 octobre 2017, considérant qu'il n'a pas été possible de traiter ce dossier afin de le soumettre au conseil du 2 octobre 2017, en application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions seront soumises au prochain Comité de négociation et au prochain Comité de Concertation commune/CPAS qui se tiendront dans le courant du mois de décembre;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 1994 définissant le personnel communal pouvant bénéficier de l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie »;

Vu la délibération du collège communal du 4 février 2016 définissant les conditions afin de pouvoir bénéficier de l'assurance hospitalisation collective;

Considérant que les conditions obtenues par le SFP à un marché lancé au niveau national pour l'ensemble des administrations provinciales et locales sont indéniablement plus intéressantes que ce que pourrait obtenir seule l'administration communale de Court-Saint-Etienne;

Considérant que les garanties actuellement en vigueur en matière d'assurance hospitalisation ont été imposées par le cahier des charges;

Considérant que les primes baissent par rapport à la situation actuelle et qu'elles resteront inchangées durant les deux premières années du contrat;

Considérant que le prestataire actuel a contacté Monsieur le Directeur financier et l'a informé qu'au vu de notre profil de risque il ne serait pas en mesure de s'aligner sur les conditions d'AG-Insurance qui a remporté ledit appel d'offres;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 29 octobre 2017;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2017 rendu par Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'administration communale de Court-Saint-Etienne adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : L'administration prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels (cfr. délibération du Collège communal du 4 février 2016) et opte pour la formule étendue.

**Article 3** : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

**INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**

**ECLAIRAGE PUBLIC SUR LES GRANDS AXES**

Une Conseillère communale s'inquiète du manque d'éclairage au niveau de l'avenue des Combattants et de l'avenue de Wisterzée qui met les piétons en danger durant la période hivernale.

Ces axes étant gérés par la Région Wallonne, cette demande sera relayée par la commune.

**PROXIBUS**

Une Conseillère communale rappelle qu'un Proxibus effectue plusieurs navettes par jour vers LLN en passant par Chastre et Mont-Saint-Guibert. Les communes profitant de cette navette versent annuellement 20.000€ à cet effet. Il

faudrait envisager dans notre commune ce type de navettes entre les hameaux et le centre, entre le centre et Ottignies, entre le centre et LLN. Cela permettrait d'augmenter l'autonomie des jeunes et des seniors ainsi qu'améliorer la mobilité.

Il est demandé de faire une étude de faisabilité.

Lors de la législature précédente, cette solution a été envisagée. Cependant, la commune ne peut assumer seule le coût de l'entretien du bus mis à disposition par le Tec, son entreposage, ses assurances, son essence, ses deux chauffeurs. La proposition faite en toute boîte il y a près de 5 ans d'une navette le jour du marché n'a pas été suivie de demande de la part de la population.

Par ailleurs, le Rapido bus (ligne 4), circule aux heures scolaires, soit 7 à 8 fois par jour.

Tous nos villages sont couverts par des lignes de bus ou le train.

Une réflexion doit effectivement avoir lieu car la commune voit naître de nouveaux quartiers, de nouvelles préoccupations liées à la mobilité mais il faut également tenir compte des contraintes imposées à la commune.

-----

### **CHEMIN 7**

Il s'agit du chemin qui relie la rue du Réservoir et la rue de l'Arbre de la Justice.

Ce chemin passe en diagonale à travers un champ qui est cultivé par un agriculteur. Comment la commune se positionne-t-elle sur cette occupation du chemin ?

Le Collège se réfère au courrier du Patrimoine Stéphanois qui pose cette question mais y propose aussi une solution.

La section Arbre de la Belle Alliance/Réservoir sera supprimée et sera compensée par l'élargissement du chemin 37 afin d'y créer un passage à côté de la route.

Les chemins 7 et 11 seront déplacés afin de correspondre à la réalité.

Le service urbanisme va rencontrer le propriétaire afin qu'il obtienne l'accord de son exploitant.

Le projet de révision globale de l'Atlas des chemins a pour objectif de mettre tous les partenaires autour de la table pour tous les chemins se trouvant sur le territoire stéphanois. Il y a dès lors lieu d'éviter de créer un précédent en attendant cette étude.

C'est pourquoi la solution intermédiaire proposée par le Patrimoine Stéphanois est actuellement la plus intéressante pour tous.

-----

### **AVENUE DES PRISONNIERS DE GUERRE- COURRIER DU COMITE DE QUARTIER**

L'opposition a rencontré le comité de quartier le 11 novembre suite à ce courrier.

Le Collège précise qu'il a également reçu ce courrier, qu'il a déjà rencontré ledit comité et suite à ce courrier, a invité le comité à une nouvelle réunion le lundi 27 novembre à 20h.

Le contexte difficile des travaux de la rue de Wisterzée et des déviations par la rue des Prisonniers de guerre est rappelé.

Les travaux étant terminés, les habitants ont peur d'être oubliés. Les habitants souhaitent en effet une action de la police sur le tronçon de l'école afin de réguler la circulation et la vitesse et ce, afin de veiller à la sécurité des enfants.

Le Bourgmestre rappelle que les policiers de la zone doivent agir sur 5 communes et que la répartition de ceux-ci dans les différentes communes relève du chef de zone.

Le Collège envisage d'étudier l'aménagement de la rue afin de sécuriser celle-ci et empêcher entre autres le passage des camions. Il faudra trouver des subsides (estimation actuelle du chantier : 800.000€, soit l'équivalent de 2 ans de chantiers de voirie sur le territoire communal) et un auteur de projet devra ensuite être désigné. Compte tenu de la problématique spécifique à une école d'une telle taille, l'auteur de projet devra travailler sur le point relatif à la circulation routière avec les différentes instances (tutelle,...).

Cette étude pourrait être budgétée à l'extraordinaire en 2018.

Un effort en termes de contrôle préventif et répressif dans la rue sera demandé à la zone de police.

-----

**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA